

DEPARTEMENT

Mayenne

CANTON

Ernée

COMMUNE

Andouillé



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°2025_72

**Autorisation accordée à l'association L'Arbre Bavard d'ouvrir un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'un spectacle le 2 août 2025**

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2

et suivants,

VU l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-201-02-DSC du 20 juillet 2022, portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département de la Mayenne,

CONSIDERANT la demande présentée le 21 juillet 2025 par l'association L'Arbre Bavard, représentée par Monsieur Lény DEMAS, domicilié à Andouillé, 11 rue Emmanuel Dufourd, président de l'association,

CONSIDERANT que les associations organisant des événements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an, et que l'association La Caravane bénéficie de sa 4^{ème} autorisation pour l'année 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population,

ARRETONS

Article 1er : L'association L'Arbre Bavard est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie à consommer sur place pendant la durée du festival organisé le **samedi 2 août 2025 de 11h30 à 02h00 dans la zone du CRAPA.**

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises en 1^{ère} et 3^{ème} catégorie (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits avec un taux égal ou inférieur à 18° d'alcool pur.

Article 3 : L'organisateur veillera à ne pas vendre ni offrir de boissons alcoolisées aux mineurs présents à l'occasion de la manifestation, quel que soit le degré de fermentation du breuvage et l'âge du consommateur.

Article 4 : Les horaires indiqués à l'article 1 du présent arrêté devront être impérativement respectés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, chargé d'en assurer l'exécution.

Notification sera faite à M. Lény, président de l'association.

Fait à Andouillé, le 24 juillet 2025

p/o Le Maire, l'adjoint délégué



Bruno ROULAND